

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°145/2024 portant  
réglementation de stationnement et de  
circulation : travaux***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 08 octobre 2024, formulée par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, La Vaure 63120 COURPIERE, représentée par M. CHAMPEY Yoann, pour effectuer des travaux de voirie du n°01 au n°19 Avenue Pierre et Marie Curie à COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme du n°01 au n°19 Avenue Pierre et Marie Curie à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 04 novembre 2024 au 20 janvier 2025, l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme est autorisée à effectuer des travaux de voirie (enfouissement d'une ligne BT) du n°01 au n°19 Avenue Pierre et Marie Curie à COURPERE.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit. La circulation des véhicules sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternant par feux tricolores de chantier et limitée à 30km/h. Les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à COURPIERE, le 09 octobre 2024

Le Maire,  
Laurent CLAVELLE

